

Ircantec : un régime pas comme les autres*

Composante du système de retraite de la fonction publique, l'Ircantec regroupe une population bien particulière. Retour sur les points qui font l'originalité de votre institution.

L'Ircantec est la caisse de retraite des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Elle est un régime obligatoire et réglementaire, c'est-à-dire que les textes (décrets et arrêtés) sont définis par les ministres de tutelle qui décident en particulier du taux de cotisation, de la valeur du point et de la valeur d'achat du point de retraite. Elle se différencie ainsi des caisses de retraite complémentaires du secteur privé, qui fonctionnent sur la base de conventions adoptées par les organisations syndicales de salariés et les employeurs. Un aspect fondamental leur est commun : ces institutions fonctionnent sur la base du principe de la répartition. Ce sont les cotisations annuelles auprès des salariés et des employeurs qui sont redistribuées aux retraités. C'est aussi ce principe qui est appliqué à la CNAV (régime de base assuré par la Sécurité sociale). Le conseil d'administration de l'institution est composé de 15 représentants de l'État et de 15 représentants affiliés au régime.

1/ Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non

Une population hétérogène

Dès l'origine, en 1970, cotisaient à l'Ircantec les agents non-titulaires de l'État. Ainsi de nombreux personnels non titulaires, bien qu'étant employés à des missions de service public, étaient exclus du champ d'application du régime de retraite complémentaire. C'est en 1973 qu'on corrige cette injustice en intégrant à l'Ircantec les agents non-titulaires des départements, des communes et du secteur hospitalier. Dans le même temps, les non-titulaires de la Banque de France, d'EDF et de GDF ont aussi été affiliés à l'Ircantec.

Les agents titulaires salariés à temps non complet (moins de 28 heures/semaine) des collectivités territoriales cotisent également à l'Ircantec. Les fonctionnaires sans droit à pension (moins de 15 ans de service public) sont réaffiliés au régime général et à l'Ircantec.

En 1973, cotisent également les maires et les maires adjoints, puis en 1992 les conseillers généraux et régionaux, ainsi que les conseillers municipaux percevant des indemnités. Enfin, les ministres non fonctionnaires cotisent également à l'Ircantec. Malgré une demande insistante des représentants de la parité syndicale, le droit à la retraite complémentaire pour les CES est toujours refusé par les ministres de tutelle (ce qui est contraire à la loi de généralisation de 1972 sur les retraites).

Tributaire de l'emploi public

L'institution reste tributaire d'événements extérieurs qu'elle ne maîtrise pas, en particulier l'emploi public. L'augmentation du nombre de ses cotisants n'est pas forcément bon signe puisqu'il marque un recours toujours plus important au temps partiel et à l'emploi précaire.

Autre spécificité : la durée de cotisation. Du fait de la nature même de leurs fonctions, de nombreux cotisants ont une carrière courte, inférieure à neuf ans en moyenne. Pour la majorité des cotisants, l'Ircantec n'est d'ailleurs pas le régime complémentaire

principal. Un état de fait qui a pour conséquence de multiplier le nombre de comptes ouverts auprès de l'institution. Ils sont aujourd'hui près de 16 millions. Aujourd'hui, l'institution est gérée par la direction des retraites de la Caisse des dépôts et consignations. Si le siège social de l'Ircantec a toujours été à Paris, la majorité des services gestionnaires est en revanche située à Angers.

Article paru dans "la lettre de l'ircantec"